



2017 DFA70 : Avenant n°2 à la convention d'occupation domaniale des espaces publics parisiens pour l'installation et l'exploitation des colonnes et des mâts porte-affiches du 27 octobre 2005

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'utilisation du mobilier urbain constitué notamment par les colonnes et les mâts porte-affiches est réservée par des dispositions réglementaires du code de l'environnement, à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (colonnes) ou à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (mâts porte-affiches).

En vertu d'une convention d'occupation domaniale des espaces publics parisiens notifiée le 27 octobre 2005, la Ville de Paris a autorisé la société JCDecaux SA à installer et exploiter des colonnes et mâts porte-affiches, pour une durée de 12 ans à compter de la date de sa notification, soit jusqu'au 26 octobre 2017.

Cette convention porte sur :

- 550 colonnes dédiées aux annonces de spectacles ou de manifestations culturelles dont 150 colonnes à la « colle » historique et 400 colonnes de modèle éclairé, historiques ou modernes ;
- 700 mâts porte-affiches dédiés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

En contrepartie de cette exploitation, l'occupant verse à la Ville de Paris une redevance s'élevant à environ 10, 5 millions d'euros par an (montant indexé 2016).

Un premier avenant à la convention, en date du 20 février 2012, a pris en compte le changement de titulaire, suite à la cession de l'intégralité des contrats, moyens humains et matériels de la société JCDecaux SA, à la société JCDecaux France.

Des contraintes de calendrier directement liées aux renouvellements concomitants prévus en 2017 et 2018 de plusieurs contrats emblématiques de mobiliers urbains de la Ville de Paris (tels que les mobiliers urbains d'information, le Vélib, les kiosques à journaux, les journaux électroniques d'information, etc.), ainsi qu'un nouveau contexte réglementaire réformant le droit de la propriété des personnes publiques, conduisent les services de la Ville à envisager la prolongation de l'actuelle convention d'occupation domaniale.

En l'espèce, prolonger le contrat actuel des colonnes et mâts permet de mieux répartir et échelonner le remplacement de tous les mobiliers urbains et de limiter ainsi l'impact sur la circulation dans l'espace public et le paysage urbain de Paris.

De plus, il était souhaitable d'attendre la parution de l'ordonnance relative à la propriété des personnes publiques afin d'intégrer les nouvelles règles d'occupation du domaine public applicables aux contrats de la Ville.

En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 a fait évoluer et a précisé les conditions applicables à la délivrance et à la prolongation des contrats relatifs à l'occupation du domaine public qui emportent une exploitation économique à compter du 1er juillet 2017.

Sur la question de la durée, ce texte prévoit de rares cas d'exception justifiant la prolongation d'une autorisation existante (art L. 2122-1-2 dans son 4 du code général de la propriété des personnes publiques), en ouvrant la possibilité de poursuivre le contrat à la condition que la prolongation n'excède pas la durée « nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ».

En conséquence, en conformité avec ce texte, la Ville a procédé d'une part au lancement, dès le mois d'août 2017, d'une nouvelle consultation en vue de l'attribution d'une concession de services ; et d'autre part, propose la prolongation du contrat actuel pour la seule durée nécessaire au temps de la procédure et au bon tuilage entre les deux contrats.

Il s'agit ainsi de limiter tout risque d'une rupture de l'affichage culturel, auquel sont attachés les Parisiennes et Parisiens, mais aussi le monde du spectacle vivant.

Au demeurant, cette prolongation respecte bien, sur la durée totale de l'occupation, les prescriptions prévues par l'article L2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques en termes de rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Ainsi des discussions ont été engagées dès début juillet 2017 avec l'occupant JCDecaux sur les modalités techniques de sortie du contrat et les conditions financières relatives à la prolongation du contrat.

Cet avenant détermine les nouvelles conditions financières pour la durée de la prolongation, ainsi que les modalités techniques de fin de convention.

Il a pour objet de prolonger la convention pour une durée de dix-huit (18) mois et de tirer les conséquences de cette prolongation sur le montant de la redevance et sur les modalités techniques de sortie de contrat.

Sur le plan financier, le montant de la redevance minimale garantie prévue dans la convention (9 050 000 € hors indexation) est maintenu en totalité jusqu'à l'échéance de la convention indépendamment du nombre de mobiliers présents. En contrepartie de l'avantage retiré de la période supplémentaire d'exploitation de 18 mois, il est prévu le versement par l'occupant d'une redevance complémentaire selon des tranches du chiffre d'affaires publicitaire réalisé et certifié.

Pour la période allant du 27 octobre au 31 décembre 2017, le cocontractant verse à la Ville de Paris une redevance complémentaire dont le montant est fixé en fonction de la fourchette du chiffre d'affaires publicitaire net HT correspondant, comme exposé dans le tableau ci-après :

Montant du chiffre d'affaires net publicitaire HT sur la période 27 octobre 2017 et 31 décembre 2017	Montant de la redevance complémentaire:
Si CA < 3 073 973 €	83 333 €
Si 3 073 973€ ≤ CA < 3 254 795 €	166 667 €
Si 3 254 795€ ≤ CA < 3 435 616 €	200 000 €
Si 3 435 616€ ≤ CA < 3 616 438 €	225 000 €
Si CA ≥ 3 616 438 €	250 000 €

Pour la période allant du 1er janvier 2018 au 26 avril 2019, le cocontractant verse à la Ville de Paris une redevance complémentaire dont le montant est fixé en fonction de la fourchette du chiffre d'affaires publicitaire net HT correspondant, comme exposé dans le tableau ci-après :

Montant du chiffre d'affaires publicitaire net HT sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	Montant de la redevance complémentaire
Si CA < 17 000 000 €	500 000 €
Si 17 000 000 € ≤ CA < 18 000 000 €	1 000 000 €
Si 18 000 000 € ≤ CA < 19 000 000 €	1 200 000 €
Si 19 000 000 € ≤ CA < 20 000 000 €	1 350 000 €
Si CA ≥ 20 000 000€	1 500 000 €

Cette redevance complémentaire est due en sus de la redevance proportionnelle sur le chiffre d'affaires ou de la redevance minimale garantie.

Une prolongation de 18 mois permet de répondre favorablement aux trois objectifs suivants :

- assurer une continuité du service en cohérence avec le délai nécessaire d'une nouvelle procédure ;
- envisager la possibilité d'une transition partielle ou totale entre les deux contrats (simultanéité du démontage et du déploiement des nouveaux mobiliers) ;
- percevoir éventuellement une double redevance selon les calendriers de montage et de démontage proposés par le titulaire sortant et l'entrant.

En outre, la prolongation du contrat actuel par voie d'avenant fixe les modalités techniques de sortie du contrat (calendriers de démontage, pénalité de retard, remise en état initial suivant le mobilier et sur décision de la Ville).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°2 à la convention du 27 octobre 2005 prolongeant celle-ci de 18 mois, soit jusqu'au 26 avril 2019 et fixant les conditions financières de la période de prolongation et les modalités techniques de fin de convention ;

- m'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention du 27 octobre 2005 avec JCDECAUX France
- de constater une recette au chapitre 75, article 757, rubrique 020, du budget de la Ville de Paris, exercices 2017 et suivants.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris